



Droit Administratif n° 2, Février 2006, comm. 33

L'exécution des jugements contre les collectivités territoriales par la vente forcée de leurs biens

Commentaire par Christophe GUETTIER
Professeur à l'Université du Maine, mis à disposition du Conseil d'État

EXÉCUTION DES JUGEMENTS

Sommaire

En cas de carence d'une collectivité territoriale à assurer l'exécution d'une décision juridictionnelle de condamnation pécuniaire passée en force de chose jugée, le représentant de l'État peut, à certaines conditions, procéder à la vente de biens appartenant à cette collectivité.

CE, sect., 18 nov. 2005, n° 271898, Sté fermière de **Campoloro** et autre : Juris-Data n° 2005-069227

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

o Considérant qu'aux termes du II de l'article 1er de la loi du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public : « Lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné une collectivité locale ou un établissement public au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être mandatée ou ordonnancée dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la décision de justice. À défaut de mandatement ou d'ordonnancement dans ce délai, le représentant de l'État dans le département ou l'autorité de tutelle procède au mandatement d'office./ En cas d'insuffisance de crédits, le représentant de l'État dans le département ou l'autorité de tutelle adresse à la collectivité ou à l'établissement une mise en demeure de créer les ressources nécessaires ; si l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement n'a pas dégagé ou créé ces ressources, le représentant de l'État dans le département ou l'autorité de tutelle y pourvoit et procède, s'il y a lieu, au mandatement d'office » ;

o Considérant que, par ces dispositions, le législateur a entendu donner au représentant de l'État, en cas de carence d'une collectivité territoriale à assurer l'exécution d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée, et après mise en demeure à cet effet, le pouvoir de se substituer aux organes de cette collectivité afin de dégager ou de créer les ressources permettant la pleine exécution de cette décision de justice ; qu'à cette fin, il lui appartient, sous le contrôle du juge, de prendre, compte tenu de la situation de la collectivité et des impératifs d'intérêt général, les mesures nécessaires ; qu'au nombre de ces mesures, figure la possibilité de procéder à la vente de biens appartenant à la collectivité dès lors que ceux-ci ne sont pas indispensables au bon fonctionnement des services publics dont elle a la charge ; que si le préfet s'abstient ou néglige de faire usage des prérogatives qui lui sont ainsi conférées par la loi, le créancier de la collectivité territoriale est en droit de se retourner contre l'État en cas de faute lourde commise dans l'exercice du pouvoir de tutelle ; qu'en outre, dans l'hypothèse où, eu égard à la situation de la collectivité, notamment à l'insuffisance de ses actifs, ou en raison d'impératifs d'intérêt général, le préfet a pu légalement refuser de prendre certaines mesures en vue d'assurer la pleine exécution de la décision de justice, le préjudice qui en résulte pour le créancier de la collectivité territoriale est susceptible d'engager la responsabilité de la puissance publique s'il revêt un caractère anormal et spécial ; (...)

Note :

La Corse est à l'évidence un territoire d'expérimentation à plus d'un titre. En voici un nouvel exemple. De quels moyens disposent les créanciers d'une toute petite commune, débitrice de grosses sommes d'argent en application d'une décision de justice définitive, qui s'obstine à ne pas vouloir dégager les ressources nécessaires pour s'acquitter de ses dettes ? Le Conseil d'État vient de consacrer une solution inédite sur ce sujet.

Au départ, par deux jugements en date du 10 juillet 1992 devenus définitifs, le tribunal administratif de Bastia a condamné la commune de Santa-Maria-Poggio, en Haute-Corse (à peine quatre centaines d'habitants), à verser à la Société fermière de **Campoloro** et à la Société de gestion du port de **Campoloro** respectivement les sommes de 9 498 018 F et 23 218 085 F en réparation des préjudices subis à la suite de la décision de la commune de résilier les conventions accordant à ces deux sociétés la concession du port de plaisance situé sur son territoire (soit une somme totale due d'environ 33 millions de francs, ce qui représente alors l'équivalent d'une vingtaine d'années de produits fiscaux directs ; sur la responsabilité contractuelle, V. C. Guettier, *Droit des contrats administratifs* : PUF, 2004, coll. *Thémis*, n° 703 et s.). Toutefois, la commune n'ayant pas exécuté ces jugements et les décisions d'augmentation du taux des impositions locales prises par le préfet de la Haute-Corse en application de la loi du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public s'étant révélées insuffisantes pour assurer aux sociétés créancières le paiement des indemnités qui leur étaient dues, celles-ci ont demandé au préfet, le 27 novembre 1996, de prendre d'autres mesures pour assurer l'exécution complète des jugements du tribunal administratif de Bastia, notamment en procédant à la vente de biens de la commune de Santa-Maria-Poggio. En vain, car le préfet a rejeté leur demande par une décision en date du 24 décembre 1996. Était-il fondé à le faire ? Réponse positive, selon la cour administrative d'appel de Marseille, qui lui a donné raison en rejetant, par un arrêt en date du 5 juillet 2004, l'appel formé par les deux sociétés contre le jugement du tribunal administratif de Bastia en date du 5 octobre 2000 rejetant leurs conclusions à fin d'annulation de la décision préfectorale. La partie est-elle définitivement perdue ? La Société fermière de **Campoloro** et la Société de gestion du port de **Campoloro** tentent alors un pourvoi en cassation contre cet arrêt. Et là, coup de tonnerre dans un ciel d'azur : le préfet reçoit compétence pour décider de l'aliénation de biens de la commune.

1°) La vente forcée des biens d'une collectivité territoriale par le préfet est désormais possible. Effectivement, le Conseil d'État a interprété l'article 1er-II (dernier alinéa) de la loi du 16 juillet 1980 (préc. ; texte reproduit dans *CJA*, art. L. 911-9) comme donnant désormais au représentant de l'État, en cas de carence d'une collectivité territoriale à assurer l'exécution d'une décision juridictionnelle de condamnation pécuniaire passée en force de chose jugée, le pouvoir de se substituer aux organes de cette collectivité pour dégager ou créer les ressources nécessaires (ce dispositif a une autonomie propre car, d'une part, il exclut celui qui se rapporte au prononcé de l'injonction et de l'astreinte ; V. *CE*, 6 mai 1998, *Lothar* : *Dr. adm.* 1998, n° 255 ; d'autre part, cette substitution d'action au titre de la loi du 16 juillet 1980 est indépendante du régime de tutelle financière déterminé par la loi de décentralisation du 2 mars 1982 ; sur cette tutelle, V. C. Guettier, *Institutions administratives*, Dalloz, 2005, 3e éd., n° 358 et s.). En cas d'insuffisance de crédits, divers procédés existaient jusque-là pour tenter de se les procurer, comme la réduction des crédits affectés à d'autres dépenses et encore libres d'emploi ou bien également l'augmentation des ressources. Désormais, s'ajoute donc à la panoplie la vente de biens non indispensables au bon fonctionnement des services publics locaux.

Il ne s'agit pas de la sorte de revenir sur le principe selon lequel les biens publics sont insaisissables et ne peuvent faire l'objet des voies d'exécution du droit commun, mais d'introduire une nouvelle procédure spécifique de droit administratif destinée à assurer l'exécution des jugements comportant un dispositif pécuniaire (précisons que la solution dégagée vaut non seulement lorsque des collectivités territoriales ont été condamnées pécuniairement par des juridictions administratives mais également par des tribunaux judiciaires). Son objet est limité et l'on peut penser qu'il y sera fait appel en dernier recours. Par ailleurs, des garde-fous sont prévus : d'une part, le représentant de l'État doit au préalable mettre en demeure la collectivité en cause, puis tenir compte de sa situation et des « impératifs d'intérêt général » (au nombre desquels il faut compter le paiement du traitement des agents) ; d'autre part, l'opération s'effectue sous le contrôle éventuel du juge (qui pourrait ainsi être saisi en particulier par la collectivité en cas de vente forcée de ses biens, ou bien par ses créanciers si le préfet refusait d'y procéder pour l'exécution d'une décision de justice fondée sur les dispositions de la loi du 16 juillet 1980, ou même encore par des contribuables locaux dans le cadre de la procédure de l'article L. 2132-5 et suivants du Code général des collectivités territoriales). Ce régime de garanties va au-delà de celui qui prévaut lorsque sont mis en oeuvre les classiques procédés budgétaires que nous avons brièvement évoqués plus haut. Il est vrai que nous sommes là en présence d'une solution bien plus radicale.

À la vérité, le procédé n'était pas inconnu déjà au XIXe siècle (V. *loi municipale*, 5 avr. 1884, art. 110). De plus, on a vu récemment des juridictions financières ne pas hésiter à proposer de mettre la cession d'actifs au nombre des possibilités à explorer pour procurer à certaines collectivités territoriales les ressources qui leur manquent (V. par ex., Rapport 2002 de la Cour des comptes évoquant le rôle des chambres régionales des comptes dans la procédure de l'article L. 1612-5 du CGCT lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel). Il est d'ailleurs intéressant de noter que dans notre affaire le préfet lui-même avait déjà, en 1994, rappelé au maire de la commune la nécessité de prendre les mesures propres à l'exécution des décisions de justice l'ayant condamnée à payer les sommes dont il a été parlé tout à l'heure, au nombre desquelles était précisément mentionnée la possibilité d'aliénation de biens communaux. On le voit, le Conseil d'État n'innove

pas complètement dans la mesure où, du moins, le principe de la vente de biens locaux pour apurer une dette était déjà dans les cartons, si l'on peut dire. Ce qui est nouveau en revanche, c'est que cette vente pourra être forcée, le représentant de l'État acquérant désormais la faculté de procéder lui-même au besoin à cette vente, en cas d'abstention de la collectivité concernée, et en se substituant donc aux organes locaux compétents (c'est-à-dire aussi bien l'assemblée délibérante que l'exécutif puisque le concours des deux est nécessaire pour réaliser une vente). Voici un nouvel attribut pour le représentant local de l'État qui entre désormais dans ses compétences en sa qualité d'autorité de tutelle.

Cette interprétation de la loi du 16 juillet 1980 comme lui permettant de se substituer aux autorités décentralisées défaillantes et d'aliéner si nécessaire des biens locaux ne s'imposait toutefois pas avec toute la force de l'évidence. Dans notre affaire, le commissaire du gouvernement lui-même avait conclu dans un sens opposé en privilégiant une interprétation stricte des textes de référence dont, d'ailleurs, les travaux préparatoires ne conservaient pas trace d'une quelconque intention du législateur lui-même de permettre au représentant de l'État de se substituer aux autorités décentralisées pour vendre des propriétés communales dans le but de dégager des ressources nécessaires afin d'apurer des dettes. D'ailleurs, entre temps, l'article L. 311-9 du Code des communes a été abrogé par la loi du 2 mars 1982 (*art. 21*). Or, cette disposition était relative à la vente de biens communaux par l'État sur demande d'un créancier. Cette abrogation justifiée par l'élan décentralisateur de l'époque ne devait-elle pas être interprétée comme la traduction d'une conception restrictive du pouvoir de substitution du représentant de l'État ? On le voit, il fallait faire oeuvre constructive pour parvenir à un résultat inverse.

Mais la décision du Conseil d'État a été rendue au visa notamment de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. C'est sans doute là un signe, surtout quand on sait que nos deux sociétés requérantes ont parallèlement saisi la Cour européenne des droits de l'homme qui a déjà admis la recevabilité de leur recours. La France pourrait-elle craindre d'être montrée du doigt pour insuffisance des mécanismes destinés à assurer l'exécution de la chose jugée ? Il faut dire que la jurisprudence de la Cour de Strasbourg est de nature à faire réfléchir. En effet, il y est dit que « le droit à un tribunal serait illusoire si l'ordre juridique interne d'un État contractant permettait qu'une décision judiciaire définitive et obligatoire reste inopérante au détriment d'une partie » (*CEDH, 19 mars 1997, Hornsby c/ Grèce : Rec. CEDH 1997-II*). Toute la question est donc de savoir si en France l'arsenal juridique est adéquat et suffisant pour assurer le respect des obligations auxquelles sont tenues les parties contractantes à la convention, en particulier lorsque des créanciers se retrouvent confrontés au défaut de paiement d'une créance exécutoire par une collectivité publique. Autrement dit, est-on bien sûr d'avoir tout essayé ? Dans le doute, le Conseil d'État a préféré rajouter une garantie supplémentaire. On n'est jamais trop prudent...

Évidemment, la question que l'on est en droit de se poser est de savoir si cette solution que vient de consacrer la section du contentieux du Conseil d'État sera bien de nature à donner satisfaction aux créanciers de notre commune corse. Sa dette est totalement hors de proportion avec ses ressources financières actuelles. Or, la vente de son patrimoine relevant de son domaine privé serait, pour ce que l'on sait, encore loin de la couvrir. Alors, cautère sur une jambe de bois ? À l'évidence, ce n'est pas la panacée. N'oublions pas pourtant que tant qu'une solution définitive n'est pas trouvée, les intérêts des sommes dues continuent à courir. En fait, la balle est désormais dans le camp du représentant de l'État. Or, comme la facture risque d'être particulièrement lourde pour la commune, la solution ultime pour les créanciers ne consisterait-elle pas finalement dans la mise en jeu de la responsabilité de l'État ? C'est semble-t-il la porte de sortie proposée par le Conseil d'État dans la même décision présentement commentée.

2°) La responsabilité de l'État peut être engagée si le préfet s'abstient ou néglige d'agir. Nous avons vu comment par une interprétation non dépourvue d'une certaine audace de la loi du 16 juillet 1980 le Conseil d'État vient de juger que celle-ci permet l'aliénation de biens communaux par le préfet dans le cadre de ses pouvoirs de substitution d'action. Mais le représentant de l'État peut s'être abstenu d'agir pour de bonnes ou de moins bonnes raisons. Dans ce cas, pour éviter un blocage de la situation, les bénéficiaires de décisions de justice passées en force de chose jugée prononçant des condamnations pécuniaires contre des collectivités territoriales se voient reconnaître une possibilité de surmonter cette difficulté. Comment ? Par le recours au contentieux de la responsabilité administrative. En effet, une issue est proposée tantôt dans le cadre du régime de la responsabilité pour faute de l'État, tantôt dans celui de la responsabilité sans faute de la puissance publique.

Le droit commun, c'est d'abord la faute. Ainsi, si le préfet s'abstient ou néglige de faire usage des nouvelles prérogatives que le Conseil d'État vient de lui reconnaître, dans ce cas cette carence peut être fautive et dès lors de nature à engager la responsabilité de l'État. On suppose ici qu'il a opposé aux créanciers un refus à mauvais escient ou bien encore qu'il a tardé à tenter de dégager ou de créer les ressources nécessaires. Il n'a pas en l'espèce une « obligation de résultat » mais une « obligation de moyens ». La faute consiste à ne pas avoir mis en oeuvre des moyens suffisants qui eussent pu éviter le dommage. L'approche est somme toute classique et ne mériterait pas que l'on s'y attarde plus longtemps, si ce n'est que la faute exigée doit être « lourde », est-il précisé expressément.

Cette qualification étonne à première vue. D'abord, la faute lourde paraît la survivance d'un passé aujourd'hui dépassé. Son avenir n'est-il pas son déclin ? N'a-t-on pas déjà depuis une quinzaine d'années largement évoqué dans le contentieux comme en doctrine la chronique d'une mort annoncée ? Voici donc un exemple de résistance de la part d'une moribonde. Cette vitalité retrouvée étonne ensuite dans le contexte de notre affaire. En effet, en 1999, alors qu'il était déjà saisi d'une première demande en réparation de nos sociétés requérantes qui mettaient en cause la responsabilité de l'État en excipant de carences dans l'exercice par le préfet des pouvoirs que lui attribue la loi du 16 juillet 1980 (mais sans évoquer toutefois à l'époque la question de l'aliénation des biens communaux), le Conseil d'État n'avait pas cru bon d'exiger la preuve d'une faute qualifiée (*CE, 10 nov.*

1999, *Sté fermière de Campoloro et Sté de gestion du port de Campoloro* : RFD adm. 2000, p. 1096, note P. Bon). Autrement dit, la faute simple paraissait suffire. Six ans plus tard, assisterait-on alors à un revirement de jurisprudence ?

Il nous semble plutôt que le Conseil d'État a cherché à éclaircir la situation en faisant d'ailleurs apparaître une sorte de bloc dans le traitement de la faute lourde. En effet, cette exigence n'est pas isolée. On la retrouve également dans le contentieux de la responsabilité de la puissance publique fondé sur « les carences de l'État dans l'exercice du contrôle de légalité des actes des collectivités locales prévu par les dispositions (...) de la loi du 2 mars 1982 ». Selon le Conseil d'État, ces carences « ne sont susceptibles d'engager la responsabilité de l'État que si elles constituent une faute lourde » (V. *CE*, 21 juin 2000, *Min. Équipement, Transports et Logement c/ Cne de Roquebrune-Cap-Martin* : RD publ. 2000, p. 1257, concl. Touvet ; RFD adm. 2000, p. 1096, note P. Bon. - *CE*, 6 oct. 2000, *Min. Intérieur c/ Cne de Saint-Florent et a.* : RFD adm. 2001, p. 152, note P. Bon ; LPA 2001, n° 132, p. 15, note C. Guettier). Au fond, à chaque fois que le représentant de l'État intervient au titre des pouvoirs qui sont les siens dans le cadre de l'article 72 de la Constitution de 1958, qui lui confie la charge, entre autres, du contrôle administratif et du respect des lois (cet article est expressément mentionné dans les visas de la décision commentée), il est saisi en qualité de contrôleur d'un contrôlé qui est la collectivité territoriale. Or, en l'espèce, le Conseil d'État veut éviter tout glissement de responsabilité du second vers le premier (V. C. Guettier, *La responsabilité en droit administratif*, in *Ph. le Tourneau, Droit de la responsabilité et des contrats* : Dalloz 2004-2005, n° 436). Autrement dit, il appartient aux victimes de s'en prendre d'abord à la collectivité sous contrôle, avant d'actionner en justice la collectivité de contrôle. Cet ordre de priorité doit être respecté et la faute lourde, notion fonctionnelle, est là pour permettre l'aiguillage. La responsabilité de l'État est ici une responsabilité de second rang. Mais il faut prendre garde que cet écran protecteur ne fasse définitivement obstacle à toute possibilité de mettre réellement en cause la responsabilité de l'État. On a bien vu comment dans le contentieux de la responsabilité de l'État pour méconnaissance du délai raisonnable dans le déroulement du procès administratif la Cour européenne des droits de l'homme ne s'est pas contentée d'une faute lourde toute virtuelle. La France a été condamnée à Strasbourg et il a fallu que le Conseil d'État corrige sa jurisprudence par un abandon pur et simple de cette faute lourde (*CE*, ass. 28 juin 2002, *Garde des Sceaux, Min. Justice c/ Magiera* : *Resp. civ. et assur.* 2003, n° 20, note C. Guettier). Là encore, il n'est pas impossible que la Cour européenne des droits de l'homme soit appelée à la rescousse pour jouer son rôle d'aiguillon sur notre Conseil d'État... La faute lourde doit être maniée avec doigté pour être comprise.

Mais supposons que le représentant de l'État ait eu de solides raisons pour ne pas faire usage des prérogatives qui lui sont conférées par la loi du 16 juillet 1980, tel qu'interprétée désormais par le Conseil d'État. Cela pourrait être le cas, par exemple, si la situation de la commune ne faisait pas apparaître d'actifs suffisants ou bien encore s'il existait des « impératifs d'intérêt général ». Dans ce cas, son refus bien que légal pourrait néanmoins être de nature à engager la responsabilité de l'État aux conditions bien connues de la jurisprudence *Couitéas* relative au régime de responsabilité sans faute pour rupture de l'égalité de tous devant les charges publiques (*CE*, 30 nov. 1923 : *GAJA* 2003, n° 42). Mais encore faudrait-il que le préjudice invoqué par les créanciers revête un caractère « anormal » et « spécial ». On le sait, la réunion de ces deux conditions, qui est exigée lorsque le régime de responsabilité sans faute est fondé sur l'égalité devant les charges publiques, conduit à n'indemniser, d'une part, que les dommages qui présentent un caractère suffisant de spécialité (car, à défaut, il n'est plus possible de parler de rupture d'égalité) et, d'autre part, que la fraction du dommage qui peut être considérée comme excédant ce qu'il est normal de subir sans indemnité (en deçà de ce seuil, qui dépend des circonstances de chaque espèce, le dommage non indemnisé est en effet censé correspondre à une charge normale pour la victime).

Si ce régime de responsabilité sans faute devait être mis en oeuvre dans notre affaire, quel serait le montant que les créanciers de la commune pourraient invoquer à l'appui de leur demande en réparation contre l'État ? Serait-ce seulement le prix du temps écoulé, c'est-à-dire les intérêts moratoires dus sur les sommes que la collectivité territoriale a été condamnée à payer ? Maigre consolation pour les créanciers ! Une autre piste apparaît. En effet, il faut bien voir que, par hypothèse, les sommes susceptibles d'être recouvrées sont insuffisantes pour éteindre la dette, soit parce qu'il n'y a pas assez d'actifs, soit parce qu'il existe des « impératifs d'intérêt général » (voire les deux à la fois). Le préfet peut-il se prévaloir du principe qu'à l'impossible nul n'est tenu ? La réponse du Conseil d'État est en deux temps : d'abord, le préfet agit légalement en refusant ici de prendre certaines mesures pour assurer la pleine exécution de la décision de justice ; mais ensuite l'État doit indemniser le créancier du préjudice « anormal » qui lui est ainsi causé. Cela étant, on ne raisonne plus ici dans le cadre d'une obligation de moyens, comme tout à l'heure, mais dans celui d'une obligation de résultat : la faute consiste à ne pas parvenir au résultat, à savoir la pleine exécution de la décision de justice (l'obligation qui pèse sur l'État change ainsi de nature au gré des facultés contributives de la commune). Cependant, le créancier n'a pas à établir la faute, mais seulement la non obtention du résultat espéré. Quant à l'État, il ne peut s'exonérer en prouvant qu'il s'est comporté de façon irréprochable. Il est tenu par un résultat et celui-ci n'est pas atteint. *Quid* du préjudice indemnisable ? En bonne logique, celui-ci devrait revêtir un caractère « anormal » dans sa totalité, puisque le but qui est d'assurer la pleine exécution de la décision de justice initiale n'est pas atteint. Ce qui conduirait à mettre à la charge de l'État non seulement ce qu'il est possible de financer compte tenu de la situation de la collectivité territoriale (avec le produit d'opérations tel que l'augmentation de la pression fiscale ou la réorientation de certaines recettes de fonctionnement), mais également toute la fraction qui se trouve au-delà. Ainsi, pour assurer la pleine exécution de la décision de justice ayant condamné pécuniairement la commune, il incomberait à l'État de faire en quelque sorte l'appoint. Un appoint qui peut coûter cher.

On en arriverait finalement à faire payer l'essentiel de la facture à l'État (il existe déjà la possibilité pour celui-ci d'attribuer des subventions exceptionnelles aux communes dans lesquelles des « circonstances anormales entraînent des difficultés financières particulières » ; *CGCT*, art. L. 2335-2 ; mais ce dispositif ne s'applique qu'aux communes et non aux autres collectivités

territoriales ni même aux établissements publics de coopération intercommunale). N'ouvre-t-on pas ainsi la boîte de Pandore ? De plus, cette solution est-elle bien légitime ? En effet, on peut se demander s'il appartient à l'État d'assurer un risque qui a été pris de façon inconsidérée indépendamment de lui. On dit aussi qu'il n'y a pas de fumée sans feu et peut-être qu'en amont de toute notre affaire il y a eu des défaillances coupables de la part de l'État lui-même. La responsabilité sans faute de la puissance publique ne présente-t-elle pas alors le bel avantage de pouvoir indemniser sans évoquer ces possibles désordres ?

Notre affaire qui a commencé en 1992 avec les jugements condamnant pécuniairement la commune de Santa-Maria-Poggio n'est pas terminée. On pourrait même dire qu'elle ne fait que commencer. En effet, le Conseil d'État vient juste de clarifier la situation en définissant les pouvoirs d'action du préfet. Mais il reste à les mettre en pratique. Pour l'heure, relevons que le règlement d'une affaire locale passera par une intervention de l'État central. Outre que ces événements se déroulent en Corse, on ne peut se dispenser de souligner qu'au plan de la symbolique, la décision rendue le 18 novembre dernier par le Conseil d'État apparaît en léger décalage avec les tendances du moment. Il y a peu, n'a-t-on pas constitutionnalisé solennellement la « République décentralisée » ? Chassons le naturel, il revient au galop : on peut bien pousser loin la décentralisation, l'État reste irremplaçable. De quoi faire des créanciers des collectivités territoriales de fervents jacobins...

Procédure. - Exécution des jugements. - Collectivités territoriales. - Vente forcée de leurs biens

Encyclopédies : Administratif, Fasc. 1011, 1112

© LexisNexis SA